



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 13/08/2022
Sous le E-2022-232

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022- 232
de la société PAPREC Sud-Ouest à exploiter un centre de transit, tri, regroupement
et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des
communes de Mercuès et d'Espère**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 autorisant la société PAPREC Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et Espère ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-140 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 suite à la mise à jour de l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-152 du 21 juin 2021 rectificatif de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-140 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 18 à 21 relatifs à la protection contre la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 13 ;
- VU les articles IV.2.2, IV.2.3, et VII.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisé suite à l'inspection des installations conduite le 16 novembre 2021, transmis à l'exploitant le 27 avril 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 mai 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2022, en réponse aux observations et transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception le 13 juillet 2022 ;



VU les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 10 août 2022 et par courrier recommandé avec accusé de réception reçu en préfecture du Lot le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 16 novembre 2021 que la société PAPREC SUD-OUEST :

- ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité de son réseau de collecte enterré ;
- ne dispose pas d'un plan des réseaux mis à jour ;
- n'a pas mis en place l'ensemble des murs coupe-feu conformément à l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'absence de finalisation de la mise en place des murs coupe-feu (hauteur) peut aggraver les conséquences d'un incendie sur site ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle du bon état et de l'étanchéité de son réseau de collecte enterré peut engendrer une pollution vers le milieu naturel en cas de détérioration ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC Sud-Ouest de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société PAPREC Sud-Ouest exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère **est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois l'article IV.2.2.** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 susvisé en transmettant le plan de ses réseaux mis à jour intégrant toutes les dernières modifications apportées sur le site et comportant l'ensemble des informations requises.

ARTICLE 2 :

La société PAPREC Sud-Ouest exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère **est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois l'article IV.2.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 susvisé en s'assurant par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de son réseau de collecte enterré.

ARTICLE 3 :

La société PAPREC Sud-Ouest exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère **est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois l'article VII.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 susvisé en finalisant la construction des murs REI 120 des îlots conformément aux hauteurs prescrites.

ARTICLE 4 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site des Services de l'État du département du Lot pendant une durée minimale de deux mois et dont une ampliation sera notifiée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) en charge de l'inspection des installations classées ;
- aux maires des communes de Mercuès et d'Espère ;
- à la société PAPREC Sud-Ouest.

À Cahors, le 12 SEP. 2022

La Préfète du LOT

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

